

NICOMO HOLDING
Société à responsabilité limitée au capital de 255 000 euros
Siège social : 12 Raussan 22940 Plaintel
RCS Saint-Brieuc – en cours de formation

STATUTS CONSTITUTIFS

Le 10 janvier 2024

MN

Le soussigné

Monsieur Nicolas, Francisque, Loïc MORIN,
Né le 02 avril 1980 à Saint-Brieuc (22),
De nationalité française,
Demeurant 35 rue de l'Emeraude 22940 Plaintel,

Célibataire majeur non lié par un pacte civil de solidarité

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée unipersonnelle (ou entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée).

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE - DUREE

Article 1. Forme

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts (ci-après la « **Société** »).

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2. Objet social

La Société a pour objet :

- **La prise de participation, la détention et la gestion d'actions ou de parts sociales, dans toutes sociétés constituées ou à constituer sous quelque forme que ce soit, industrielles, commerciales, financières, agricoles, immobilières ou autres.**
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3. Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : **NICOMO HOLDING.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4. Siège social

Le siège social est fixé : **12 RAUSSAN 22940 PLAINTEL.**

Il peut être transféré par décision de l'associé unique.

Article 5. Durée

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99)** années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL – PARTS SOCIALES

Article 6. Apports

Lors de la constitution il a été fait l'apport suivant :

Aux termes d'un contrat d'apport figurant en **Annexe** aux présents statuts, Monsieur Nicolas MORIN a fait apport à la Société sous les garanties ordinaires et de droit, de 15 000 parts sociales numérotées de 1 à 15 000 de la société « FITNESS BODY TRAINING », société à responsabilité limitée au capital de 15 000,00 euros dont le siège social est situé Village Commercial de Malakoff 22940 Plaintel, immatriculée au Registre du commerce et de sociétés de Saint-Brieuc sous le numéro 882 173 180. Ces parts ont été évaluées globalement d'un commun accord entre les parties à la somme de deux cent cinquante-cinq mille euros (255 000,00 €).

Article 7. Capital social

Le capital est fixé à la somme de **deux cent cinquante-cinq mille euros (255 000,00 €)**.

Le capital est divisé en **vingt-cinq mille cinq cents (25 500)** parts sociales égales, d'un montant de **dix euro (10,00 €) chacune**, intégralement libérées et attribuées en totalité à Monsieur Nicolas MORIN, associé unique.

Article 8. Modification du capital social

8.1. Augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés le cas échéant, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en contrepartie d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

8.2. Réduction du capital social

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause que ce soit et de quelque manière que ce soit, par décision de l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés le cas échéant.

8.3. Pertes ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire des associés, décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu valablement délibérer.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution de la Société, si au jour où il statue la régularisation a été effectuée.

Article 9. Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent pas être représentées par des titres négociables.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

Article 10. Cession – Transmission

10.1. Cession

Les cessions de parts doivent être constatées par écrit, par un acte sous seing privé ou authentique.

La cession n'est opposable à la Société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Greffe du tribunal de commerce.

Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales appartenant à l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts au profit de tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants ou descendants d'un associé, sont soumises à agrément dans les conditions prévues par les dispositions de la loi et du décret sur les Sociétés commerciales.

10.2. Transmission

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant, son conjoint survivant et la personne désignée à cet effet par voie de dispositions testamentaires.

10.3. Dissolution de la communauté

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue soit avec un associé unique, si les parts sociales sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec deux associés si lesdites parts sont partagées entre les époux.

Article 11. Indivisibilité des parts sociales

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propiétaire pour les décisions extraordinaires.

Cependant, les titulaires de parts sociales dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés, et notamment prévoir, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats, que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier pour toutes les décisions autres que l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi de la date d'expédition.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Article 12. Décès ou incapacité d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'associé unique ou l'un des associés.

TITRE III

GERANCE

Article 13. Gérance

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

13.1. Nomination des gérants

Le ou les gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

13.2. Pouvoirs des gérants

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sache que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la Société, tous actes de gestion, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

13.3. Rémunération des gérants

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société.

13.4. Fin des fonctions des gérants

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Article 14. Conventions entre la Société et la Gérance ou un associé

14.1. Conventions réglementées

1 - Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales (article L 223-20 du Code de commerce), qui interviennent directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, un Gérant, un administrateur, un Directeur Général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance, est également associé ou Gérant de la SARL.

2 - Lorsque la Société n'est pas pourvue de Commissaire aux comptes désigné dans le cadre d'un audit classique, il est statué sur les conventions qu'un Gérant non associé envisage de conclure avec la Société selon les dispositions légales applicables.

3 - La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, Gérant ou non. Toutefois, le Gérant non associé ou le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, doivent établir un rapport spécial.

4 - Les conventions conclues par l'associé unique ou par le Gérant non associé doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'associé unique.

14.2. Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire

consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV

DECISION SOCIALES

Article 15. Décisions sociales

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

15.1. Modalités des décisions collectives

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés, exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes sociaux et pour toutes autres décisions prises sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

15.2. Consultations écrites

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

15.3. Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

15.3.1. Assemblées générales ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

15.3.2. Assemblée générales extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIALES – BENEFICES

Article 16. Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le **01 juillet** et finit le **30 juin**.

Par exception, le premier exercice sera clos le **30 juin 2025**.

Article 17. Comptes sociaux

L'inventaire et les comptes annuels sont établis par l'associé unique gérant. Leur dépôt au Registre du commerce et des sociétés dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice vaut approbation des comptes.

Le rapport de gestion est établi chaque année par l'associé unique gérant et tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande

Article 18. Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

TITRE VI

PROROGATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATION

Article 19. Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'associé unique ou les associés doivent décider si la Société doit être prorogée ou non.

Article 20. Dissolution – Liquidation

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Article 21. Transformation

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

Article 22. Contestation

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

TITRE VII

STIPULATIONS DIVERSES

Article 23. Nomination du premier gérant

Est nommé premier gérant de la Société et pour une durée illimitée :

Monsieur Nicolas, Francisque, Loïc **MORIN**,
Né le 02 avril 1980 à Saint-Brieuc (22),
De nationalité française,
Demeurant 35 rue de l'Emeraude 22940 Plaintel,

Lequel accepte et déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de son mandat.

Article 24. Option pour l'impôt sur les sociétés

Conformément aux dispositions du point 3 de l'article 206 du Code général des impôts, l'associé unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

Article 25. Personnalité morale – Immatriculation au Registre du commerce et des sociétés

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Article 26. Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Monsieur Nicolas MORIN, associé unique, est expressément habilité à accomplir les actes et à prendre les engagements suivants :

- Les démarches pour obtenir un emprunt auprès de tout établissement bancaire et aux meilleures conditions de marché, sans limitation de montant ;
- La signature de tous devis ou contrats nécessaires à la constitution de la société ainsi qu'au démarrage de son activité, sans limitation de montant ;
- L'achat de matériel et de stocks nécessaires à l'exploitation ;

Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.

Article 27. Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Nicolas MORIN et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- Pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- Pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- Et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

A Trégueux, le 10 janvier 2024

<p>Monsieur Nicolas MORIN* <i>*Signature précédée de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de gérant »</i></p>	<p>Bon pour acceptation des fonctions de gérant</p> 
---	---

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
SAINT-BRIEUC
Le 15/01/2024 Dossier 2024 00002953, référence 2204P01 2024 A 00184
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

CONTRAT D'APPORT DE DROITS SOCIAUX

Entre les soussignés :

1. Monsieur **Nicolas**, Francisque, Loïc **MORIN**,
Né le 02 avril 1980 à Saint-Brieuc (22),
De nationalité française,
Demeurant 35 rue de l'Emeraude 22940 Plaintel,

Célibataire majeur non lié par un pacte civil de solidarité,

Ci-après dénommé l' « **Apporteur** »,
D'une part,

2. La société « **NICOMO HOLDING** », future société à responsabilité limitée au capital de 255 000,00 euros, constituée par l'apport, dont le siège social est situé 12 Raussan 22940 Plaintel, en cours d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de Saint-Brieuc et représentée par Monsieur Nicolas MORIN, fondateur,

Ci-après dénommée, le « **Bénéficiaire** »,
D'autre part,

L'Apporteur et le Bénéficiaire sont ci-après désignés ensemble les « **Parties** » ou individuellement une « **Partie** ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

- A. Monsieur Nicolas MORIN est associé unique de la société « **FITNESS BODY TRAINING** », société à responsabilité limitée au capital de 15 000,00 euros dont le siège social est situé Village Commercial de Malakoff 22940 Plaintel et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Saint- Brieuc sous le numéro 882 173 180 (ci-après, la « **Société** »).

« *La Société a pour objet :*

- *L'exploitation d'une salle de sports, la mise à disposition de machines pour la pratique du sport en salle et le culturisme ainsi que des cours de musculation et d'aptitude physique ;*
- *A titre accessoire, la vente de compléments alimentaires ;*
- *La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance*

de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

- *Et plus généralement, toutes opérations civiles et commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation. »*

La société a été constituée par acte sous seing privé en date du 18 février 2020 à Plaintel (22).

Son capital a été initialement fixé à 15 000,00 euros lors de la constitution.

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, sa durée expire le 04 mars 2119.

La Société est propriétaire du fonds de commerce d'exploitation de salle de sport qu'elle exploite, pour l'avoir créé, à l'adresse du siège social.

- B. Toutes ces énonciations sont certifiées exactes par Monsieur Nicolas MORIN en sa qualité de Gérant.
- C. Tout ceci ayant été rappelé, les Parties sont convenues de conclure le présent contrat portant sur l'apport par l'Apporteur en faveur du Bénéficiaire de 15 000 parts sociales de la Société (ci-après, le « **Contrat** »).

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Apport

Par les présentes, sous les garanties ordinaires et de droit, l'Apporteur fait apport des droits sociaux ci-après désignés (ci-après, les « **Droits Sociaux** ») au Bénéficiaire, ce qui est accepté par Monsieur Nicolas MORIN, en qualité de gérant (ci-après, l'« **Apport** ») :

Quinze mille (15 000) parts sociales,
Numérotées de 1 à 15 000.

Article 2. Evaluation de l'Apport

2.1. Comptes utilisés

La valeur des Droits Sociaux a été déterminée sur la base des trois derniers comptes sociaux de la Société établis aux 30 juin 2021, 2022 et 2023, approuvés respectivement par les assemblées générales ordinaires de la Société en date des 16 novembre 2021, 17 octobre 2022 et 22 novembre 2022.

2.2. Méthodes d'évaluation utilisées

Les Parties ont ainsi procédé à l'estimation de l'Apport dans les conditions et suivant la méthode d'évaluation exposée en Annexe aux présentes.

Les Droits Sociaux sont évalués à la somme de deux cent cinquante-cinq mille euros (255 000,00 €), soit dix-sept mille euros (17 000,00 €) par chaque part sociale apportée.

Article 3. Propriété – Jouissance

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'au jour de l'approbation de l'Apport par l'associé unique du Bénéficiaire qui statuera au vu du rapport établi par le Commissaire aux apports.

Le Bénéficiaire aura la propriété et la jouissance des Droits Sociaux à compter de ladite date.

Article 4. Déclarations de l'Apporteur

L'Apporteur déclare ce qui suit :

4.1. Autorisation et capacité

- a) L'Apporteur dispose des pouvoirs, de la capacité et de l'autorité nécessaire pour conclure le Contrat ainsi que tout autre contrat ou document conclu en application du Contrat et pour exécuter toutes obligations que le Contrat met à sa charge.
- b) Le Contrat est valablement signé et délivré par l'Apporteur et, sous réserve de la validité de l'autorisation et de la conclusion par le Bénéficiaire, constitue une obligation juridique, valable et contraignante incombant à l'Apporteur et qui lui est opposable conformément à ses stipulations.
- c) La signature du Contrat et son exécution (i) ne contreviennent à, ou ne sont en contradiction avec, aucune stipulation de tous instruments ou contrats auquel l'Apporteur est partie ou par lequel l'Apporteur ou l'un quelconque de ses actifs est lié et (ii) ne contreviennent à aucune loi, règle, réglementation, décision, ordonnance ou décret émanant de toute autorité gouvernementale (y compris toute interprétation judiciaire ou administrative qui en est faite) applicable à l'Apporteur.
- d) Aucun consentement ni aucune autre autorisation de la part d'un tiers ne sont requis ou nécessaires pour la signature du Contrat et à l'exception de la condition suspensive visée à l'article 8, la réalisation des opérations envisagées au Contrat par l'Apporteur.

4.2. Constitution et vie sociale – documents sociaux

- a) La Société a été régulièrement constituée et existe régulièrement, conformément au droit français.
- b) La Société n'a jamais fait l'objet d'une procédure de règlement amiable, de redressement ou liquidation judiciaire, d'une mesure de conciliation, de sauvegarde, de procédure d'alerte, ou de toute autre mesure ou procédure de prévention similaire, ou de la nomination d'un mandataire de justice. Il n'existe aucun élément de nature à faire craindre la survenance de l'une quelconque des mesures ou procédures susvisées. La Société n'est pas en état de cessation des paiements.

4.3. Droits Sociaux – Propriété des Droits Sociaux

- a) Les Droits Sociaux ont été valablement émis, régulièrement souscrits et sont entièrement libérés.
- b) L'Apporteur est régulièrement propriétaire des Droits Sociaux pour les avoir reçus en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la Société.
- c) Les Droits Sociaux sont libres de tout nantissement, inscription, restriction, saisie, privilège ou autre sûreté de quelque nature que ce soit ou promesse ou accord visant à l'octroi d'un nantissement ou d'une sûreté et tout droit de préemption, droit de préférence, promesse de cession ou autres engagements de nature à affecter le transfert d'une valeur mobilière de quelque nature qu'elle soit.
- d) Les Droits Sociaux ne font pas l'objet d'un litige ou d'une réclamation de quelque nature que ce soit, tant en ce qui concerne leur libre disposition que les droits qui y sont attachés.
- e) Il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission et disposition des Droits Sociaux.

Article 5. Déclarations du Bénéficiaire

Pour sa part, Monsieur Nicolas MORIN, en qualité de Président du Bénéficiaire, déclare, au nom du Bénéficiaire, avoir eu parfaite connaissance des opérations effectuées par la Société depuis le début de l'exercice en cours et que lesdites opérations ne sont pas, selon elle, de nature à modifier l'évaluation des Droits Sociaux.

Article 6. Rémunération de l'apport

L'Apport, évalué à la somme globale de **deux cent cinquante-cinq mille euros (255 000,00 €)**, est consenti et accepté moyennant l'attribution à l'Apporteur de **vingt-cinq mille cinq cents (25 500) parts sociales** de dix euros (10,00 €) de valeur nominale chacune, entièrement

libérées, à émettre par le Bénéficiaire pour un montant de deux cent cinquante-cinq mille euros (255 000,00 €).

Ces parts sociales du Bénéficiaire seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de la collectivité des associés du Bénéficiaire.

Conformément à l'article 810 du Code général des impôts, l'enregistrement du présent Contrat auprès du Services des Impôts compétent est gratuit.

Article 7. Régime fiscal

Conformément aux termes de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts, les Parties déclarent que l'Apport bénéficie du report d'imposition des plus-values car il constitue un apport réalisé par une personne physique de titres à une société soumise l'impôt sur les sociétés et contrôlée par l'Apporteur.

En effet, l'article 150-0 B ter du Code général des impôts dispose ce qui suit : « *L'imposition de la plus-value réalisée, directement ou par personne interposée, dans le cadre d'un apport de valeur mobilières, de droits sociaux, de titres ou de droits s'y rapportant tels que définis à l'article 150-0 A à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent est reportée si les conditions prévues au III du présent article sont remplies* ».

Les Parties constatent que les conditions visées au III de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts sont remplies :

- 1) L'apport de Droits Sociaux est réalisé en France ; et
- 2) Le Bénéficiaire sera contrôlé, au sens de l'article L233-3 du Code de commerce par Monsieur Nicolas MORIN à la date de réalisation de l'Apport, qui détiendra seul la totalité du capital et des droits de vote du Bénéficiaire.

Les Parties prennent les engagements suivants :

- Pour l'Apporteur, d'indiquer la plus-value en report d'imposition sur l'imprimé 2074 et sa déclaration de revenus ;
- Pour le Bénéficiaire, d'établir une attestation annexée à sa déclaration de résultat incluant les informations relatives à l'évènement ayant affecté les Droits Sociaux, accompagnée, le cas échéant, d'un engagement de remploi.

Article 8. Condition suspensive

L'Apport est soumis à la condition suspensive de son approbation par l'associé unique du Bénéficiaire, statuant dans les conditions prévues par les statuts, au vu du rapport du Commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur desdits apports.

Il est expressément convenu que le présent contrat ne prendra effet qu'à compter du jour de la réalisation de la Condition Suspensive.

Article 9. Opposabilité de l'Apport à la Société

Dès la réalisation définitive de l'Apport, un exemplaire original du présent Contrat fera l'objet d'un dépôt au siège social de la Société, contre remise par le gérant de la Société d'une attestation de dépôt.

Article 10. Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par le Bénéficiaire, ainsi que Monsieur Nicolas MORIN, ès qualités, s'y oblige.

Article 11. Election de domicile

Pour l'exécution du présent Contrat, les Parties font élection de domicile :

- L'Apporteur, en son domicile sus-indiqué ;
- Le Bénéficiaire, en son siège social, également sus-indiqué.

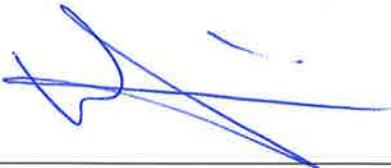
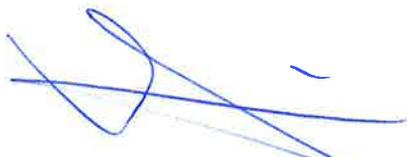
Article 12. Loi applicable – Attribution de juridiction

Le présent Contrat sera régi par, et interprété conformément au droit français.

Tout différends ou litige relatif à l'interprétation ou l'exécution du présent Contrat sera de la compétence exclusive des tribunaux compétents du ressort du siège social du Bénéficiaire.

En deux (2) exemplaires.

Fait à Trégueux, le 09 janvier 2024.

Monsieur Nicolas MORIN <i>Apporteur</i>	
NICOMO HOLDING <i>Bénéficiaire</i> Par Monsieur Nicolas MORIN Président	

Annexe

Méthodes d'évaluation utilisées

1. Méthodes d'évaluation utilisées

En vue de la détermination de la rémunération de l'Apport, la valeur de la Société a été déterminée par la pondération de trois méthodes :

- La valeur patrimoniale ;
- La capitalisation selon l'EBE corrigé ;
- La capitalisation de la marge brute d'autofinancement moyenne ;
- La capacité de remboursement ; et
- La méthode fiscale.

Illustration de la pondération des différentes méthodes retenues :

Pondération des méthodes	Valeur	Moyenne	Patrimoniale	Rentabilité
Valeur patrimoniale	285 543 €	1,00	1,00	1,00
Capitalisation selon l'EBE corrigé	254 084 €	1,00	1,00	3,00
Capitalisation de la MBA moyenne	240 162 €	1,00	1,00	3,00
Capacité de remboursement	240 761 €	1,00	1,00	3,00
Méthode fiscale	275 408 €	1,00	1,00	3,00
Valorisation des méthodes		259 192 €	259 192 €	255 138 €

Il ressort de cette pondération que la valeur des Droits Sociaux serait de deux cent cinquante-cinq mille euros (255 000,00 €), soit dix-sept mille euros (17 000,00 €) par chaque part sociale apportée.

2. Rémunération de l'Apport

Le Bénéficiaire procédera à l'émission de vingt-cinq mille cinq cents (25 500) part sociales de dix euros (10,00 €) de valeur nominale chacune qui seront attribuées en intégralité à l'Apporteur.



FIDUCIAL

AUDIT

AGENCE DE RENNES

40, rue du Bignon
Forum de la Rocade
B.P. 91467
35514 CESSON SÉVIGNÉ CEDEX
Tél. 02 99 26 02 50
Fax 02 99 26 86 38

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR L'APPORT DE TITRES
DE LA SOCIETE FITNESS BODY TRAINING
PAR MONSIEUR MORIN A LA SOCIETE NICOMO HOLDING

SOCIÉTÉ FIDUCIAIRE NATIONALE DE RÉVISION COMPTABLE

Société Anonyme d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes au capital de 250 000 € - 334 301 488 RCS Nanterre - N° TVA FR 39 334 301 488
Inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de la Région Paris - Île-de-France et Membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Versailles
Siège social : Paris La Défense - 41, rue du Capitaine Guynemer - 92925 La Défense Cedex - Site : www.fiducial.fr

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES APPORTS

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision de l'associé unique de la société par actions simplifiée FITNESS BODY TRAINING en date du 4 janvier 2024 concernant l'apport de titres de la société FITNESS BODY TRAINING par Monsieur MORIN à la société NICOMO HOLDING, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L. 225-147 du code de commerce.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission ; ces diligences sont destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des titres à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de l'éventuelle prime d'émission.

Notre rapport est organisé selon le plan suivant :

- 1. Présentation de l'opération et description des apports**
- 2. Diligences et appréciation de la valeur des apports**
- 3. Conclusion**

1 - PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS :

1.1 *Présentation des parties concernées par l'opération*

Monsieur MORIN apportera à la société NICOMO HOLDING les titres qu'il détient dans la société FITNESS BODY TRAINING.

1.1.1 *Société dont les titres sont apportés*

FITNESS BODY TRAINING, *société dont les titres sont apportés*, est une société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 15 000 € divisé en 15 000 parts de 1 € de nominal chacune, ayant son siège social 65 Village Commercial de Malakoff - 22940 PLAINTEL, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-BRIEUC sous le numéro 882 173 180.

La société FITNESS BODY TRAINING a pour objet en France :

- L'exploitation d'une salle de sports, la mise à disposition de machines pour la pratique du sport en salle et le culturisme ainsi que des cours de musculation et d'aptitude physique ;
- A titre accessoire, la vente de compléments alimentaires ;
- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

Le capital de la société FITNESS BODY TRAINING est composé de 15 000 parts sociales entièrement détenues par Monsieur MORIN.

1.1.2 Société bénéficiaire des apports :

NICOMO HOLDING, société bénéficiaire, est une société à responsabilité limitée en cours de constitution, ayant son siège social situé à Raussan - 22940 PLAINTEL, en cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de SAINT-BRIEUC.

La société NICOMO HOLDING a pour objet, en France :

- La prise de participation, la détention, la gestion d'actions ou de parts sociales, dans toutes sociétés constituées ou à constituer sous quelque forme que ce soit, industrielles, commerciales, financières, agricoles, immobilières ou autres ;
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

1.1.3 Apporteur

Monsieur MORIN Nicolas, demeurant 8 Rue de l'Orge - 22 940 PLAINTEL

1.2 Description de l'apport :

Il sera apporté à la société NICOMO HOLDING par :

- ♦ Monsieur MORIN Nicolas 15 000 titres en pleine propriété de la société FITNESS BODY TRAINING, soit 100 % du capital de cette dernière.

Ledit apport est évalué à la somme globale de 255 000 €.

1.3 Modalités de détermination de l'apport :

Pour l'estimation des apports, les parties ont retenu une valeur de 255 000 € pour 100% des titres de la société FITNESS BODY TRAINING, arrêtée dans le contrat d'apport entre la société NICOMO HOLDING et Monsieur Nicolas MORIN signé en date du 9 janvier 2024.

De plus, Monsieur MORIN, en sa qualité de gérant déclare au nom de la société bénéficiaire, que les opérations effectuées par la société NICOMO HOLDING depuis le début de l'exercice en cours ne sont pas, selon lui, de nature à modifier l'évaluation des titres apportés.

1.4 Rémunération de l'apport :

L'apport des 15 000 titres pour un montant total de 255 000 euros sera rémunéré par :

- l'attribution de 25 500 parts sociales de 10 € de valeur nominale chacune, soit 255 000 euros, créées par la société NICOMO HOLDING, et attribuées à Monsieur Nicolas MORIN.

1.5 Charges et conditions des apports

Comme il est précisé dans le contrat d'apport :

« L'Apport est soumis à la condition suspensive de son approbation par l'associé unique du Bénéficiaire, statuant dans les conditions prévues par les statuts, au vu du rapport du Commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur desdits apports.

Il est expressément convenu que le présent contrat ne prendra effet qu'à compter du jour de la réalisation de la Condition Suspensive. »

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS :

Cette mission, conformément aux dispositions légales, prend fin avec le dépôt de notre rapport ; il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs, survenus éventuellement entre la date de notre rapport et la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur l'opération.

Notre mission, telle que définie par les textes en vigueur, ne comporte pas l'émission d'une opinion sur la rémunération des apports.

2.1 Diligences accomplies :

Nous avons procédé aux contrôles que nous avons estimé nécessaires, conformément à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- Contrôler la réalité des apports ;
- Analyser la valeur de l'apport envisagé proposée dans le contrat d'apport ;
- Approcher directement la valeur des apports considérés.

A ce titre, nos diligences ont consisté, pour l'essentiel, à :

- Prendre connaissance du contexte et des modalités juridiques, fiscales, comptables et financières de l'opération par entretien avec l'expert-comptable et le conseil juridique des sociétés parties à l'opération ;
- Analyser le contrat d'apport de titres ;
- Prendre connaissance et analyser l'évaluation faite par l'expert-comptable de la société dont les titres sont apportés ;
- Prendre connaissance et analyser tout élément d'information financière de la société FITNESS BODY TRAINING ;
- S'assurer de la propriété des titres apportés ;
- S'entretenir avec l'expert-comptable de la société FITNESS BODY TRAINING afin d'analyser la méthode de valorisation des apports retenue ;
- Analyser l'évaluation des apports réalisée, à savoir la cohérence de la méthode utilisée, les calculs effectués et contrôler par sondages la réalité de l'assiette de ces calculs avec les comptes annuels dont sont issues les données utilisées ;
- Vérifier jusqu'à la date de nos rapports, de l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause les modalités et l'évaluation des apports ;
- Apprécier la valeur des apports pris dans leur ensemble.

Ces diligences ont été effectuées dans le cadre d'une intervention particulière ayant pour objet l'appréciation d'une valeur par référence à des critères identifiés et au regard d'objectifs définis ; elle ne constitue, en conséquence, ni une mission d'audit ni une mission d'examen limité.

2.2 Appréciation de la valeur des apports :

Nous avons pris connaissance du procès-verbal des décisions de l'associé unique du 22 novembre 2023 relatif à l'approbation des comptes clos au 30 juin 2023 et à l'affectation de son résultat. Aucune distribution de dividendes n'a été votée ; le bénéfice de l'exercice étant affecté en « autres réserves ».

Les comptes annuels clos de la société FITNESS BODY TRAINING au 30 juin 2023 font apparaître des capitaux propres de 230 365 € et un résultat de l'exercice de 46 371 €.

La valeur globale de la société FITNESS BODY TRAINING a été évaluée à 255 000 € par l'expert-comptable de la société. La valeur des titres apportés par Monsieur Nicolas MORIN, représentant 100% des titres de la société FITNESS BODY TRAINING a été arrêtée à un montant de 255 000 € dans le contrat d'apport signé en date du 9 janvier 2024.

Cette valorisation a notamment été réalisée sur la base d'une approche patrimoniale et économique.

Plus précisément, elle a été déterminée sur la base d'une approche multicritères. Les pourcentages et multiples qui ont été appliqués sont relativement prudents. De même, des retraitements prudentiels et nécessaires ainsi que des coefficients de pondération ont également été appliqués en tant que de besoin.

Nous avons apprécié le caractère pertinent et la correcte mise en œuvre de cette méthodologie d'évaluation économique des titres de la société FITNESS BODY TRAINING.

Nous nous sommes assurés de la réalité de la détention des titres de la société NICOMO HOLDING ASSOCIES par Monsieur Nicolas MORIN.

Enfin, nous nous sommes assurés de l'absence d'autres événements ou faits intervenus depuis le 30 juin 2023 susceptibles de venir remettre en cause la valeur des apports.

Sur cette base, l'appréciation de la valeur globale des apports ne nous semble pas surévaluée.

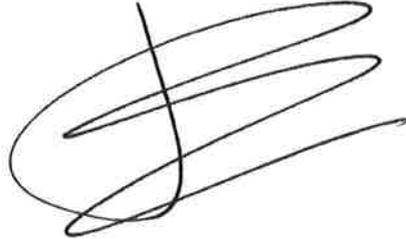
3. CONCLUSION :

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur des apports effectués par Monsieur MORIN Nicolas s'élevant à 255 000 €, n'est pas surévaluée, et en conséquence est au moins égale à la valeur des titres à émettre de la société bénéficiaire des apports, augmentée de la prime d'émission.

Fait à Cesson-Sévigné, le 10 janvier 2024

Le Commissaire aux Apports
FIDAUDIT

François BEYOT

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, positioned below the name François BEYOT.